CANTAL

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°15-2023-127

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale

15-2023-10-05-00002 - Arrêté n° 2023-1572 en date du 6 octobre 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal (4 pages) Page 3

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2023-1572 du 05 – 10 – 2023
portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental N° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2023-001 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-970 du 28 juin 2023 fixant le cadre de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse sur le bassin versant de l'Alagnon et du Haut-Allier dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1400 du 7 septembre 2023 plaçant certaines zones de gestion en situation de vigilance, alerte, d'alerte renforcée et de crise ;

Vu les avis du Comité de suivi opérationnel de l'étiage émis lors de la consultation dématérialisée du 3 octobre 2023 ;

Considérant l'évolution de la situation hydrologique avec une baisse des débits et franchissement des seuils de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée sur certaines zones de gestion ;

Considérant que, pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

22 rue du 139e régiment d'infanterie
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex
Tél. : 04 63 27 66 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Des mesures de limitations des usages de l'eau s'appliquent selon les zonages figurant sur le tableau en annexe 1 et sur les cartes en annexe 2. Les cartes de l'annexe 2 différencient les zonages selon que l'eau provienne du réseau d'eau potable ou du milieu naturel.

Les mesures de limitation applicables sur chaque zone de gestion sont celles référencées dans les tableaux de l'annexe 3 (annexe 3.1 pour l'Alagnon et le Haut-Allier, annexe 3.2 pour le bassin du Lot et 3.3 pour le bassin de la Dordogne).

Dans les zones de gestion classées au niveau de vigilance, tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas. L'eau stockée hors période d'étiage n'est pas concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et les cartes de zonages détaillées mentionnées à l'article 1er sont consultables sur le site des services de l'Etat sous le lien suivant:

https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Secheresse-Restrictions-des-usages

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2023-1400 du 7 septembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux pendant les deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours administratif, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal compétent pour traiter le recours est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les Inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

À Aurillac, le - 5 OCT. 2023

Le Préfet du Cantal

Laurent BUCHAILLAT